



## Frais de bouche lors des week-ends exceptionnels

-----  
Par arianepetite

Bonjour,

Les mesures provisoires qu'à reçues mon compagnon précisent les frais qu'il assume quand son enfant étudiant est dans son logement, dans une autre ville. Il verse directement de quoi vivre à l'enfant devenu majeur, conformément au jugement.

Sa future ex femme reçoit en week-end cet enfant environ une fois par mois, tout comme monsieur, et ponctuellement pendant les vacances de cet étudiant, quand il rentre, ce qui n'est pas toujours le cas.

Madame le menace de faire intervenir son avocat car elle veut qu'il participe aux frais de repas de son enfant quand il rentre chez elle.

Je n'ai jamais vu de jugement en ce sens dans les forums, est-ce que cela existe?

Sachant que madame travaille, elle a donc un salaire même si moindre par rapport à lui.

Merci pour votre réponse,

-----  
Par kang74

Bonjour

Monsieur a un avocat .

Il serait peut être temps qu'il demande conseil et écoute ses réponses .

Les deux parents ont une obligation alimentaire envers cet enfant en rapport avec leurs revenus /charges .

Par de là,qu'importe la façon dont l'enfant revient au foyer (il est majeur : il fait ce qu'il veut), le partage des frais n'empêche pas le fait de devoir en sus une pension .

MAIS le mieux est que ce soit cadré par jugement, et de réfléchir à la prise en charge fiscale de cet enfant majeur par exemple, pour pouvoir éventuellement déduire ces frais .

La description précise de la situation serait utile pour son avocat et apporter une réponse personnalisée en ce sens .

-----  
Par arianepetite

Bonjour Kang74,

Vous n'avez peut-être pas compris ma question. Monsieur paye déjà tout pour son enfant étudiant lorsqu'il est dans son logement étudiant, conformément au jugement des mesures provisoires

Rien n'est précisé concernant le peu de week-ends où cet enfant rentre dans l'un ou l'autre logement (du père ou de la mère).

Madame aimerait qu'il participe aux frais quand elle le reçoit parfois, certains week-ends, voilà c'est tout.

-----  
Par kang74

Monsieur a un avocat s'il ne comprend pas les limites de ces mesures provisoires .

Il est possible que sa participation aux frais de l'enfant soit suffisante mais je n'ai pas le jugement dans son intégralité pour le vérifier .

Qu'il prenne l'habitude de s'en référer à lui en cas de doute .

Maintenant qu'il y a un jugement le principe est simple : tout est cadré par jugement .

-----

Par arianepetite

Merci pour votre réponse donc il s'en tient au jugement et n'a donc pas à participer aux frais de repas de l'étudiant quand il rentre chez sa mère.

Très bonne journée,